



Arrêté n° AR-2024-104

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté AR 2024-14 du 18 janvier 2024 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération DEL-2023-164 du conseil de communauté du 10 juillet 2023 ayant approuvé la modification n° 1 du PLUi,

Vu la délibération DEL-2024-53 du conseil de communauté du 14 mars 2024 ayant approuvé la modification n° 2 du PLUi,

Considérant que des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal sont nécessaires afin notamment de :

- ouvrir à l'urbanisation sept zones classées en 2AU ;
- créer et modifier des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;
- modifier le plan de zonage et le plan des hauteurs pour permettre la réalisation de projets ;
- créer, modifier et supprimer des emplacements réservés ;
- protéger de nouvelles composantes végétales ou bâties ;
- identifier de nouveaux bâtiments en zone rurale afin de leur permettre de changer de destination ;
- faire évoluer le règlement écrit en ce qui concerne notamment les clôtures, les piscines, les annexes en zones agricole, naturelle et forestière.

Considérant que les évolutions précitées ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de révision puisqu'elles n'ont pas pour effet de porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison

des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que les évolutions précitées relèvent du champ de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elles ont pour effet :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Considérant que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant de faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil de communauté ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Une procédure de modification de droit commun n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal est engagée afin notamment de :

- ouvrir à l'urbanisation sept zones classées en 2AU ;
- créer et modifier des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;
- modifier le plan de zonage et le plan des hauteurs pour permettre la réalisation de projets ;
- créer, modifier et supprimer des emplacements réservés ;
- protéger de nouvelles composantes végétales ou bâties ;
- identifier de nouveaux bâtiments en zone rurale afin de leur permettre de changer de destination ;
- faire évoluer le règlement écrit en ce qui concerne notamment les clôtures, les piscines, les annexes en zones agricole, naturelle et forestière.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la Communauté urbaine. Pour les communes nouvelles de Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargées de l'accueil en matière d'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

**Article 4 :**

Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé à l'exécution du présent arrêté.

**21 MAI 2024**

Fait à Angers, le

Pour le Président,  
et par délégation, le Vice-Président, chargé  
de l'Urbanisme et de la Politique du Logement



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté du Président

Numéro attribué à l'acte : AR-2024-104

Objet de l'acte : Engagement de la modification n° 3 du PLUi

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme 1 - Documents d'urbanisme 1 - Délibérations de prescription

Date de l'acte :

Annexe :

Identifiant de télétransmission : 049-244900015-20240521-lmc1H44995H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H44995H1

Date de transmission en Préfecture : 21 mai 2024

Date de réception en Préfecture : 21 mai 2024

